

Arrêté préfectoral n°180/DREAL/2014 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Établissement du zonage d'assainissement – Commune de Chartuzac

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 :

Vu l'arrêté de la Préfète du département de la Charente-Maritime n°14-2857 en date du 18 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Syndicat des eaux de la Charente-Maritime représentée par son président, Monsieur Michel DOUBLET, et relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Chartuzac (17 130) reçue le 13 novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation le 14 décembre 2014 ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que la délimitation du zonage d'assainissement appliquée à l'ensemble du territoire communal de Chartuzac, concerne l'assainissement non-collectif, en cohérence avec la disposition [B6] du SDAGE Adour Garonne [2010/2015], qu'en l'état actuel, environ 76 habitations et bâtiments publics sont concernés par ce type d'assainissement ;

Considérant que le territoire communal de Chartuzac ne comporte aucune zone sensible à enjeu environnemental ;

Considérant que la commune est drainée par le ruisseau «la Laurençanne», affluent de la « Seugne » qui s'écoule à l'Est du territoire ;

Considérant que le choix technique retenu d'assainissement non-collectif est compatible avec les objectifs qualité de la masse d'eau FRFR14 "La Seugne de la confluence avec le Pharaon, à sa confluence avec la Charente";

Considérant que ces différents systèmes d'assainissement non-collectif feront l'objet d'une technique appropriée en fonction de la nature du sol et du contexte spécifique d'implantation, dans le respect de l'environnement et de la santé publique ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif sur l'ensemble d'un territoire communal, en vertu de l'arrêté du 27 avril 2012, dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Chartuzac n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 :

ARRÊTÉ :

Article 1er:

En application de la section cinq du chapitre ler du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement la commune de Chartuzac (17 130), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18-III du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 15 décembre 2014

Pour la Préfète et par délégation,

a Directrice Rénignale Adiointe

Marie-Francoise BAZERQU.

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime

Préfecture de la Charente-Maritime

38, rue Réaumur

17 000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime

Préfecture de la Charente-Maritime 38, rue Réaumur

17 000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

Grande arche

Tour Pascal A et B

92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers

15 rue Blossac

86 000 POITIERS